



Jean-Marc DURUPT
Expert-Comptable
Commissaire aux Comptes

DEPOSE AU GREFFE DU RCS

Le 23 OCT. 2017

2017A/5056

Le Greffier

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION
SUR LA VALEUR
DES
APPORTS

DE
SARL SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS
A
SA SOFICO FRANCE

Messieurs les actionnaires de la société SOFICO France,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Hubert RUFF, premier vice-président de la chambre commerciale du Tribunal de grande instance de Metz en date du 6 septembre 2017, concernant la fusion par voie d'absorption de la société SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS, par la SOCIETE SOFICO France, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de commerce.

Je rendrai compte dans un rapport distinct de mon avis sur la rémunération des apports.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport, signé par les représentants des sociétés concernées, en date du 11 septembre 2017.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surélevée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission, - et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- 1- Présentation de l'opération et description des apports
- 2- Diligences et appréciation de la valeur des apports.
- 3- Conclusion

1- Présentation de l'opération et description des apports.

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit :

1.1 Contexte de l'opération

L'opération sur laquelle vous avez à vous prononcer s'inscrit dans le cadre d'une fusion absorption de la société SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS par la société SOFICO France.

1.2 Sociétés concernées

1.2.1 Société absorbante

Il s'agit de la société **SOFICO France**, Société anonyme à directoire, au capital de 1 132 600 €, dont le siège est situé 24, rue Raymond MONDON -57120 ROMBAS.

1.2.2 Société absorbée

Il s'agit de la société SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS, société à responsabilité limitée au capital de 4 201 875 €, ayant son siège social 64, rue FOCH-57700 HAYANGE.

1.2.3 Liens entre les sociétés

- La société absorbée détient 2413 actions de la société absorbante, représentant 74.57% de son capital.
- Monsieur Pierre DIETERLING, gérant de SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS est également directeur général et membre du directoire de SOFICO FRANCE.

1.3 Nature et objectifs de l'opération

La présente fusion a pour objet de rationaliser la gestion et la structure du groupe et de réaliser des économies d'échelle.

Cette opération permettra également :

- D'opérer la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée au profit de la société absorbante
- De dissoudre sans liquidation la société absorbée

1.4 Description de l'opération et évaluation des apports.

1.4.1 Caractéristiques essentielles de l'apport

L'actif apporté comprend à la date du 31 mars 2017 l'ensemble des éléments ci-après désignés et évalués.

-Titres SOFICO France

Valeur brute : 6 117 521 euros

Dépréciation -378200 euros

Valeur d'apport : 5 739 321 euros.

-Créances : 2416 euros

-Disponibilités : 17714 euros

Pour un total des actifs apportés de 5 759 451 €

Le passif pris en charge s'élève à 13156 €

L'actif net apporté s'élève à 5 746 295 €

La date d'effet, au plan fiscal et comptable, est prévue rétroactivement au 1^{er} avril 2017.

Les comptes servant de base à l'opération sont ceux au 31 mars 2017.

Sur le plan fiscal, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, l'apport est placé sous le régime spécial prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

Concernant les droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI.

Et, pour ce qui est de la TVA, sous le régime de l'article 257 bis du même Code.

1.4.2 Conditions suspensives

L'apport prendra effet à la date des assemblées générales des deux sociétés approuvant l'opération de fusion.

2- Diligences et appréciation de la valeur des apports

2.1 Diligences mises en œuvre

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, conformément à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, applicable à cette mission.

En particulier, j'ai :

- Rencontré les dirigeants des sociétés et les personnes en charge de la réalisation de l'opération sous ses aspects financiers et juridiques ;
- Examiné les documents juridiques relatifs à la fusion.
- Visité les locaux.
- Pris connaissance des procès-verbaux des assemblées générales.

2.2 Appréciation de la valeur globale des apports

La valorisation de 100% des actions de la société SOFICO France est fixée conventionnellement à 7 696 824 euros.

Cette valeur correspond à ses fonds propres au 31 mars 2017, revalorisés d'une valeur de clientèle fixée à 80 % du chiffre d'affaires HT, net de la VNC de la dite clientèle au bilan, diminués des dividendes versés.

La société SOFICO EXPERTISES ET CONSEILS, détenant 74.57% du capital, la valeur de la participation est donc de 5739321 euros.

La conformité de cette méthode de valorisation, n'appelle pas de commentaire particulier de ma part.

3- CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue, s'élevant à 5 746 295 €, n'est pas surévaluée, et en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, majoré de la prime de fusion.

Fait à Vandoeuvre, le 02 octobre 2017.



JEAN-MARC DURUPT
EXPERT - COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
 2 Route de Mirecourt
 Zone le Réveilleux
 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
 SIRET : 405 233 149 00047